

# *Le rôle de chacun dans* **La lutte contre le mariage forcé**



*« Les mariages forcés sont encore une réalité en France. Ils sont une violence faite aux femmes qui emporte avec elle d'autres formes de violences. »*

*Le 11 mars 2013, Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre des droits des femmes, et moi-même avons annoncé plusieurs mesures législatives contre les mariages forcés. Un nouveau délit sera bientôt créé pour sanctionner le fait de tromper quelqu'un pour l'emmener à l'étranger et l'y contraindre à subir un mariage forcé.*

*Contre les mariages forcés, j'ai mobilisé notre réseau diplomatique et consulaire : une enquête a ainsi été menée auprès des consulats, afin de dresser un état des lieux des cas de mariages forcés rencontrés à l'étranger et de leur traitement.*

*Le diagnostic contenu dans le présent document permettra ainsi d'identifier les pays où les actions de prévention pourraient être les plus efficaces, ainsi que les bons réflexes pour les différents intervenants. »*



Hélène CONWAY-MOURET  
Ministre déléguée chargée des Français de l'étranger



La loi française (Loi du 14 novembre 2006) exige le consentement mutuel, libre et volontaire des futurs époux. La publication des bans est obligatoire et peut être précédée d'une audition des époux, en vertu des articles 63 et 171-2 du code civil. En cas de doute sur un mariage, l'officier d'état civil a la possibilité d'entendre chaque époux séparément.

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, peut être attaqué par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. (...) L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage (article 180 du code civil).

S'il existe des indices sérieux sur la nature forcée de ce mariage, l'officier d'état civil est habilité à saisir le procureur de la République qui peut suspendre voire s'opposer à ce mariage en l'interdisant. Le mariage par procuration n'existe pas en France : le mariage nécessite la présence des deux époux.

Une fois le mariage célébré, s'il n'a pas été consenti librement, il est également possible de saisir le Tribunal de grande instance de sa résidence. Le procureur de la République peut alors décider d'engager une action en nullité et ce jusque 5 ans après la célébration du mariage.

Si vous êtes à l'étranger et de nationalité française, la loi française peut déclarer nul votre mariage s'il a été célébré dans un autre pays sans votre consentement.

## L'action du ministère des affaires étrangères

Certaines jeunes filles, binationales, résidant en France, pressentent le projet organisé par leur famille pour les marier, contre leur gré, à l'étranger. Depuis l'étranger, certaines tentent alors d'alerter les services sociaux, des associations, des amies ou l'administration de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent. Ces derniers saisissent alors le **MAE - Bureau de la protection des mineurs et de la famille (PMF)** - qui va intervenir en lien avec les postes diplomatiques et consulaires pour leur venir en aide.

*Nota bene : des cas de mariage forcé peuvent également être détectés par les consulats lorsque les « victimes » se présentent, à l'occasion de la constitution du dossier en vue du mariage ou lors de la demande de transcription de l'acte étranger.*

Les établissements scolaires, les associations, le Comité d'entraide aux Français rapatriés (CEFR), la Police aux frontières, les juridictions, les services sociaux départementaux et les ceux du Défenseur des droits sont les interlocuteurs naturels de **PMF**.

Dès qu'il a connaissance d'une tentative de mariage forcé, PMF saisit le poste

consulaire compétent. Ce dernier, à partir des éléments qui lui sont alors fournis, va œuvrer afin de venir en aide à la personne menacée et organiser son retour en France, où elle pourra être prise en charge par les services sociaux si elle est mineure ou les associations.

- Vérification de l'état civil, de la nationalité française de la personne à partir des informations ou documents fournis par son entourage
- Localisation de la personne en liaison avec les autorités locales sur place
- Aide et conseils pour rejoindre le poste. Communication du numéro de téléphone de permanence
- Mise en sécurité de la personne avant son retour pour la France
- Aide au départ : délivrance de documents d'identité et de voyage en cas de perte et après vérifications d'usage, accompagnement sécurisé jusqu'au point de départ du pays si nécessaire, accueil en France (aéroport, CEFR, services de l'aide sociale à l'enfance compétents si la personne est mineure)

# Enquête auprès du réseau diplomatique et consulaire



Hélène Conway-Mouret a lancé une enquête auprès du réseau diplomatique et consulaire ayant permis d'établir une typologie des risques et ainsi classer les pays dans deux catégories : les pays à vigilance normale et les pays à vigilance renforcée.

**Dans les pays à vigilance normale**, le phénomène est peu fréquent - certaines traditions de mariage arrangé subsistent et se basent sur le consentement mutuel des deux époux. Le Cameroun, le Gabon, la Guinée Bissao, la Guinée équatoriale, le Qatar, le Sri Lanka, la Thaïlande et la Tunisie font parti de ces pays. Parmi les pays à vigilance normale, certains restent touchés par le phénomène. C'est la cas de l'Afghanistan, du Burundi, de l'Éthiopie, de l'Irak, la Guinée Conakry, l'Indonésie, l'Iran, la Libye, la Somalie, le Soudan du Sud, la Syrie, le Tchad, le Yemen et le Zimbabwe. Davantage présent en période de conflit ou dans des zones de pauvreté extrême, le phénomène ne semble toutefois pas impliquer les ressortissants français.

**Les pays à vigilance renforcée** sont l'Algérie, le Bangladesh, l'Inde, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Pakistan et le Sénégal. Les ressortissants touchés par le phénomène sont souvent de jeunes femmes mariées de force dans le pays d'origine de leurs parents.

Au **Sénégal**, les règles du mariage relèvent du code de la famille et sont applicables à tous les Sénégalais quelles que soient leurs confessions ou leurs ethnies. La loi exige que les futurs époux donnent personnellement leur accord au mariage. Le mariage forcé est donc interdit et personne ne doit donner son enfant en mariage en usant de la force ou en le menaçant. Toutefois le phénomène existe et ne concerne pas uniquement des Françaises de passage, mais aussi des Françaises résidentes, comme en témoignent les cinq cas recensés par le consulat général de France à Dakar sur les 3 dernières années (dont trois pour la seule année 2013).

L'état des lieux au **Pakistan** en matière de mariage forcé reste très préoccupant dans une société encore largement patriarcale où subsistent des codes traditionnels, notamment dans les zones tribales. Notre ambassade intervient pour s'opposer à des velléités de mariage forcé; de trois à cinq dossiers par an sont traités par le poste en la matière. Une concertation est menée par plusieurs pays en Europe, dont la France, sur le sujet. On peut noter l'engagement important du Royaume-Uni et de la Norvège dans cette réflexion.

Etat des lieux sur le mariage forcé - enquête auprès du réseau diplomatique et consulaire

■ Pays à vigilance renforcée  
■ Pays à vigilance normale



## Les signaux qui doivent alerter

Le risque de mariage forcé augmente pendant la période estivale et les vacances scolaires. Des pressions et des violences peuvent être exercées sur la jeune fille. Les papiers d'identité et le passeport lui sont retirés une fois arrivée dans le pays, et elle n'a plus le droit de sortir, de se déplacer seule et de téléphoner à ses amis. Elle peut en outre être l'objet d'insultes, de menaces, et parfois de violences physiques et de privations de toutes sortes.

## Contactes utiles en France

Si vous êtes dans cette situation, ou qu'une personne proche vous alerte, vous pouvez contacter :

Le ministère des affaires étrangères

- Bureau de la protection des mineurs : 01 43 17 80 32

Les associations

- Voix de femmes : <http://www.association-voixdefemmes.fr/> - 01 30 31 55 76
- GAMS : <http://www.federationgams.org> - 01 43 48 10 87
- Asfad : <http://www.asfad.org/> - 01 53 79 18 73
- Voix D'Elles Rebelles : <http://www.voixdellesrebelles.fr/> - 01 48 22 93 29 ou 01 42 35 99 51
- Le Planning Familial : <http://www.planning-familial.org/carte/metropole> - 01 48 07 29 10
- CNIDDF : <http://www.infofemmes.com/>
- Ni Putes Ni Soumises : <http://www.npns.fr/> - 01.53.46.63.00

Le 39 19 : Violences Femmes Info : numéro destiné aux femmes victimes de violences, ainsi qu'à leur entourage et aux professionnels concernés. Il est accessible et gratuit depuis un poste fixe en métropole et dans les DOM.

## Avant le départ à l'étranger

- faites part de vos craintes à une personne de confiance ;
- photocopiez vos documents d'identité et titres de transport, remettez-les à cette personne et communiquez-lui les adresses où vous êtes susceptible de séjourner à l'étranger ;
- emportez un papier récapitulatif votre numéro de passeport ainsi que sa date de délivrance et l'autorité émettrice, les coordonnées de vos lieux de séjour, ainsi que les coordonnées de l'ambassade ou du consulat de France du pays de destination ;
- prévoyez des liquidités pour téléphoner ou vous déplacer. Emportez votre téléphone portable tout en vérifiant qu'il puisse fonctionner dans le pays où vous vous trouverez ;
- contactez le Bureau de la Protection des mineurs et de la famille du ministère des affaires étrangères au 01 43 17 80 32.

## À l'étranger

- contactez l'ambassade ou le consulat de France le plus proche de votre lieu de résidence (<http://www.mfe.org/index.php/Annuaire>). Vous y trouverez l'aide et les conseils appropriés en fonction de votre situation.
- demandez à une personne de confiance de prévenir, le consulat de France, ou le ministère français des affaires étrangères.

Vous êtes ressortissante française mais détenez également une autre nationalité par filiation ; si vous êtes contrainte de vous marier dans un pays dont vous avez la nationalité, sachez que l'aide que pourront vous apporter les autorités consulaires françaises peut être limitée.